

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 15 JUILLET
2026 RÉGLEMENTANT LES ACTES DE MENDICITÉ SUR LE DOMAINE
PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 2026 portant réglementation des actes de mendicité sur le domaine public ;

Considérant que, par cet arrêté en date du 15 juillet 2026, le maire de la Ville de Sarreguemines a interdit, du lundi au dimanche, du 16 juillet au 31 décembre 2026, entre 9 heures et 23 heures, toute occupation du domaine public en vue de se livrer à des actes de mendicité dans plusieurs voies et espaces publics du centre-ville ;

Considérant que M. le Maire dispose du pouvoir de prendre les mesures de police nécessaires au maintien de la sûreté, de la tranquillité et du bon ordre dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mesures de police administrative portant restriction à l'exercice des libertés doivent être justifiées par des circonstances locales suffisamment précises et circonstanciées, et présenter un caractère nécessaire, adapté et proportionné aux risques de troubles à l'ordre public qu'elles ont pour objet de prévenir ;

Considérant que l'arrêté du 15 juillet 2026 fait état, dans ses motifs, de comportements de mendicité présentés comme insistants ou agressifs, de difficultés rencontrées par les services de police ainsi que de plaintes de riverains et d'usagers, les éléments actuellement disponibles ne permettent pas, au regard de la jurisprudence en la matière, d'identifier de manière suffisamment précise la nature, la fréquence, la localisation et la gravité des troubles à l'ordre public, ni d'établir qu'ils présentent, dans les secteurs concernés et pendant l'ensemble de la période d'application de l'arrêté, un niveau de gravité justifiant l'étendue de cette mesure d'interdiction ;

Considérant que dans ces conditions, l'arrêté du 15 juillet 2026 est susceptible d'être regardé comme entaché d'illégalité, notamment en raison du caractère insuffisamment établi des circonstances locales justifiant la mesure et de son caractère disproportionné au regard de l'objectif de maintien de l'ordre public ;

Considérant que l'administration peut retirer un acte réglementaire illégal lorsque le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition.



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – RETRAIT

L'arrêté municipal en date du 15 juillet 2026 portant réglementation des actes de mendicité sur le domaine public est retiré.

ARTICLE 2 – EXECUTION

Le présent arrêté reçoit exécution au jour de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la Ville.

M. le Directeur général des services, la police municipale et tout agent ayant autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg par voie postale – 31, Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg – ou par l'application Télérécourse – <https://www.telerecours.fr/> - dans le même délai, le cas échéant, à compter de la décision rejetant le recours gracieux.

Marc ZINGRAFF



Maire
Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région
et au Rayonnement Universitaire Territorial